



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de succession

Question écrite n° 56571

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les droits de succession des héritiers hors ligne directe. Le Président de la République a permis par la réforme des droits de succession, adoptée en juillet 2007 avec le « paquet fiscal », de mettre fin à la gabegie lors des procédures d'héritage. Cette mesure vient compléter une politique de clarté en matière fiscale : l'État ne doit pas tout taxer au mépris du droit de propriété et d'usufruit. Toutefois les héritiers non directs font face à un régime plus complexe, très largement taxés en rapport avec les héritiers directs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de réduire ces taxes perçues comme injustes par les héritiers, même dans une proportion moindre que celles des héritiers directs.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a allégé la fiscalité applicable aux transmissions à titre gratuit du patrimoine, notamment en ligne directe, dans des conditions qui permettent d'exonérer de tous droits 95 % des successions. La législation favorise également les gratifications entre vifs, sans considération du lien de parenté. Ainsi, les donations bénéficient de réductions de droits dont le taux varie de 10 à 50 % selon l'âge du donateur ou la nature des biens transmis, en application des dispositions de l'article 790 du code général des impôts (CGI). La loi de finances pour 2006 a relevé de cinq ans les limites d'âge ouvrant droit aux réductions de droits de donation précitées, désormais fixées à soixante-dix ans et à quatre-vingts ans. En outre, afin de prendre en compte la situation des personnes n'ayant pas d'enfant, la loi TEPA déjà citée a étendu aux mutations par décès l'abattement instauré par la loi de finances pour 2006 en faveur des donations effectuées au profit des neveux et nièces. Cet abattement s'élève en 2010 à 7 849 euros. La loi TEPA a également, d'une part, augmenté l'abattement applicable sur la part revenant aux frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, qui s'élève à 15 697 euros au 1er janvier 2010, et, d'autre part, prévu un régime particulier pour les frères et sœurs vivant ensemble. Désormais, la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps est exonérée de droits de mutation à titre gratuit, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En ce qui concerne les neveux ou nièces venant à la succession de leur oncle ou tante par représentation de leur auteur prédécédé ou renonçant (frère ou sœur du défunt), l'article 82 de la loi de finances pour 2009 prévoit de leur appliquer le tarif applicable à leur auteur. À cet égard, l'instruction du 10 juillet 2009, publiée au Bulletin officiel des impôts le 16 juillet sous la référence 7 G-7-09, prévoit l'application rétroactive de cette nouvelle disposition afin d'assurer la cohérence de son entrée en vigueur avec celle de l'application de l'abattement applicable sur la part du frère ou de la sœur représenté. Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, l'abattement et le tarif applicables en matière de droits de succession à un neveu ou à une nièce venant à la succession de son oncle ou de sa tante par représentation de son auteur, prédécédé ou renonçant, sont ceux prévus entre frères et sœurs. Enfin, l'article 790 G du CGI, issu

de l'article 8 de la loi TEPA déjà citée, exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite au 1er janvier 2010 de 31 395 euros, les dons de sommes d'argent consentis par un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans, notamment au profit de ses neveux et nièces âgés de plus de dix-huit ans ou ayant fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. L'article 35 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) relève de soixante-cinq à quatre-vingts ans la limite d'âge du donateur lorsque le don est consenti à un petit-enfant ou à un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un petit-neveu ou à une petite-nièce par représentation. La loi TEPA et la loi de finances pour 2008 ont également posé le principe d'une actualisation annuelle, au 1er janvier de chaque année, des abattements, ainsi que des limites des tranches des tarifs applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions s'appliquent aux abattements et tarifs applicables en ligne collatérale. L'ensemble de ces dispositions représente un allègement substantiel des droits de mutation à titre gratuit, favorable à la transmission du patrimoine, y compris à d'autres personnes que les descendants directs et au-delà duquel il est difficile d'aller dans un contexte budgétaire particulièrement tendu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56571

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7584

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3018